

**Règlement d'organisation de la
Commission suisse pour le
développement professionnel et la
qualité (commission D&Q)**

**pour la formation professionnelle initiale
de**

Meunière CFC/Meunier CFC

Du 31 août 2012 (Etat le 4^{ème} septembre 2013)

1. But et bases juridiques

Art.1 L'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de meunière/meunier avec CFC du 4 novembre 2011 définit à la section 10 une Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité. Il s'agit d'un organe stratégique avec une fonction de surveillance et une instance de qualité axée sur l'avenir, conformément à l'art. 8 LFPr. L'ordonnance sur la formation fixe également le cadre juridique des commissions.

2. Composition

Art. 2 Conformément à l'art. 21 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de meunière/meunier avec CFC, la commission D&Q comprend :

- a. sept à dix représentants de l'Association suisse du monde du travail de la meunerie (AMTM) ;
- b. deux représentants du corps des enseignants spécialisés, dont un représentant de la Suisse alémanique et un représentant de la Suisse romande ;
- c. au moins un représentant de la Confédération et au moins un représentant des cantons.

Art.3 L'Association suisse du monde du travail de la meunerie veille à ce que les régions linguistiques soient représentées équitablement.

Art. 4 Le président ainsi que le vice-président proviennent des rangs de l'AMTM. Les représentants de la confédération et des cantons ne peuvent pas assurer la présidence.

Art. 5 La durée de fonction est d'au moins 2 ans.

Art.6 S'il y a une vacance, l'organisation concernée recherche un nouveau membre dans un délai de 6 mois.

Art.7 La commission D&Q peut nommer parmi ses membres des groupes de travail ou des sous-commissions qui sont chargés de préparer, de mettre en œuvre et de surveiller certaines affaires.

Art.8 En cas de nécessité, elle peut faire appel à des spécialistes externes sans droit de vote.

Art. 9 Les représentants de la Confédération et du canton sont d'office représentés dans la commission.

3. Décision et quorum

Art. 10 Les décisions sont prises dans le cadre du partenariat sur la formation professionnelle.

Art.11 Toute adaptation du plan de formation requiert l'approbation des représentants de la Confédération et des cantons, ainsi que du SEFRI.

Art. 12 Pour les décisions qui ne concernent que l'Association suisse du monde du travail de la meunerie, ces dernières sont prises à la majorité des représentants présents de ladite commission. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

4. Tâches

Art. 13 La commission D&Q est chargée des tâches suivantes¹ :

- a. vérifier régulièrement, au moins tous les 5 ans, l'ordonnance sur la formation professionnelle et le plan de formation quant aux

¹ Soumises à la commission D&Q le 4 septembre 2013 pour avis.

développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques. Ce faisant, la Commission prend en considération d'éventuels nouveaux aspects organisationnels liés à la formation professionnelle initiale.

- b. faire appel à l'organisation compétente du monde du travail pour qu'elle demande au SEFRI de procéder à des modifications de l'ordonnance, pour autant que les développements constatés nécessitent une adaptation de cette dernière.
- c. demander à l'organisation compétente du monde du travail de modifier le plan de formation pour autant que les développements constatés nécessitent une adaptation de ce dernier.
- d. prendre position par rapport aux instruments de validation des prestations de formation.
- e. prendre position par rapport aux instruments visant à promouvoir la qualité de la formation professionnelle initiale, et plus particulièrement sur les dispositions d'exécution relatives aux procédures de qualification.

5. Organisation

Art. 14 La commission D&Q siège aussi souvent que le requièrent les affaires, mais au moins une fois par année.

Art.15 Le secrétariat de l'Association suisse du monde du travail de la meunerie gère le secrétariat de la commission D&Q.

Art. 16 Les séances de la commission D&Q font l'objet d'un procès-verbal.

Art.17 La commission D&Q ne dispose pas d'un budget. Les organisations impliquées dédommagent elles-mêmes les personnes déléguées.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 2012 et reste d'application jusqu'à révocation.

Zollikofen, le 31 août 2012 avec modification du 4 septembre 2013.

Association suisse du monde du travail de la meunerie (AMTM)

Armin Käser

Olivier Piot

Président

Vice-président



Annexe : Les membres de la commission D&Q

(Etat le 4 septembre 2013, actualisé 30 août 2024)

	Nom/Prénom	Représentation
1	Halter, Beat (Président)	AMTM expert en chef alimentation animale
2	Piot, Olivier (Vice-président)	AMTM & école professionnelle de la Suisse romande
3	Gullin, Nicoletta	SEFRI, confédération
4	Hersche, Roman	AMTM expert en chef denrées alimentaires
5	Hinrichs Markus	AMTM
6	Kapfer, Urs	AMTM
7	Käser, Armin	AMTM
8	Meier, Daniel	CSFP, canton
9	Schmid, Hans	AMTM
10	Torche, Emmanuel	AMTM expert en chef expert en chef denrées alimentaires, Suisse romande
11	Tsipoylidis, Alma	Ecole professionnelle, BZwu
12	Thévoz-Tobler, Rahel	Secrétariat AMTM